

L'amiante



QUEL EST LE PROBLÈME ?

- Avant son interdiction en 1997, plusieurs millions de mètres carrés de produits industriels et domestiques contenant de l'amiante ont été posés. Nous estimons que la moitié des 30 millions de logements en contiennent encore.
- Toutes les entreprises réalisant des travaux sont donc susceptibles de rencontrer de l'amiante dans leur activité : électriciens, chauffagistes, couvreurs, fumistes, carreleurs, menuisiers, maçons, peintres, ouvriers de travaux publics...
- L'amiante est un produit dangereux pour la santé. Ses fibres, invisibles à l'œil nu, sont classées cancérogènes et toxiques par inhalation. Elles sont les causes de maladies graves, voire mortelles, dont les effets sont différés jusqu'à 20 ou 30 ans après l'exposition.

Maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale : Tableaux n° 30 et 30 bis.



QUE FAIRE ?

- S'interroger sur la présence d'amiante avant toute réalisation de travaux dans les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997,
- Recueillir l'ensemble des documents que le donneur d'ordre doit obligatoirement transmettre pour identifier la présence ou non d'amiante (*dossiers techniques amiante, repérages avant travaux spécifiques ou repérages avant démolition*),
- En cas de présence d'amiante, définir la typologie des travaux à réaliser :
 - Sous-section 3 pour les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans le cas de démolition,
 - Sous-section 4 pour les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante,
- Faire procéder à la vérification de l'aptitude médicale des salariés avec prise en compte des spécificités relatives au port des équipements de protections respiratoires,
- Faire former les salariés pour les interventions concernées. Ces formations sont obligatoires pour l'encadrement technique, l'encadrement de chantier et les opérateurs de chantier en sous-section 3 et en sous-section 4,
- Définir les processus de travail :
 - Estimation des niveaux d'empoussièrement par un organisme accrédité,
 - Classement selon les 3 niveaux d'empoussièrement définis par la réglementation, au sein du Document Unique d'Évaluation des Risques de l'entreprise,
- Obtenir la certification selon le référentiel NF X46-010 en cas de réalisation de travaux relevant de la sous-section 3,
- Réaliser des plans de retrait (sous-section 3) et des modes opératoires (*sous-section 4*) avant travaux,
- Mettre en œuvre sur les chantiers l'ensemble des moyens de protection collective et individuelle définis au préalable. Exemple : abattage des poussières, aspiration des poussières à la source, sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air, moyens de décontamination, combinaisons, gants, protections respiratoires adaptées,
- Rédiger la fiche individuelle d'exposition à l'amiante de tous les salariés ayant été exposés et la transmettre au Service de Santé au Travail,
- Un suivi post professionnel est prévu par le code du travail.